

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/OC/23 n° 2000-83 du 30 novembre 2000 relative au numéro départemental d'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux

NOR : EQUU0010203C

Textes sources :

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (art. 56-I.) ;

Décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 7 novembre 2000 relatif au numéro départemental d'enregistrement des demandes de logement locatif social et à la gestion du système d'enregistrement.

Mots clés : logement social, enregistrement.

Publication : Bulletin officiel.

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets départementaux (direction départementale de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets régionaux (direction régional de l'équipement [pour attribution]) ; Messieurs et Mesdames les directeurs du Centre d'études techniques de l'équipement et Centres interrégionaux de formation professionnelle (pour attribution) ; Messieurs et Mesdames les directeurs de la direction des affaires financières et de l'administration centrale ; Messieurs et Mesdames les directeurs de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ; Messieurs et Mesdames les directeurs de la direction du personnel et des services ; Messieurs et Mesdames les directeurs du Conseil général des ponts et chaussées ; Messieurs et Mesdames les directeurs de Mission interministérielle d'inspection du logement social (pour information).

L'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social. Le législateur a ainsi entendu garantir aux demandeurs la capacité de suivre le traitement de leur demande. Par l'enregistrement départemental, le demandeur disposera en effet de l'assurance d'une part que sa demande est effectivement prise en compte, d'autre part que, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, sa demande bénéficiera d'un examen prioritaire.

Le décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000 et l'arrêté de même date ont apporté divers compléments et précisions indispensables à la mise en œuvre de la loi.

Enfin, l'Etat a décidé de mettre gratuitement à disposition des acteurs du numéro départemental un système informatique auquel pourront se raccorder tous les départements qui le souhaitent de façon à leur permettre de procéder aux enregistrements prévus par la loi dans les meilleures conditions de sécurité, de commodité et de coût.

Toutes les conditions sont désormais réunies pour que ce dispositif nouveau et important qui parachève la réforme d'ensemble de l'attribution des logements locatifs sociaux, voulue par la loi de lutte contre les exclusions, puisse effectivement être mis en œuvre. Il est décisif que vous preniez sans attendre les contacts nécessaires avec vos interlocuteurs locaux, bailleurs sociaux et communes, pour assurer l'accueil et la réussite de cette réforme, qui devra être effective avant le 1^{er} juin 2001.

1. Dès réception des présentes instructions, vous aurez en particulier à décider, en concertation avec les bailleurs sociaux du département, du choix d'un système d'enregistrement.

Le système national n'est en effet nullement obligatoire. Tout autre système répondant aux exigences de la loi peut être retenu, étant entendu que, quel qu'il soit, le système retenu s'imposera nécessairement à tous les intervenants d'un même département.

2. Avec les mêmes interlocuteurs vous conviendrez d'un mode de cogestion des informations départementales traitées par le système d'enregistrement conformément à l'article 2 de l'arrêté précité.

3. Par ailleurs vous informerez les communes de ces nouvelles dispositions afin qu'elles puissent décider de se constituer éventuellement en lieux d'enregistrement des demandes, étant précisé que les communes, à la différence des bailleurs pour lesquels l'enregistrement constitue une obligation, pourront se rattacher au système à tout moment. Néanmoins, vous inciterez les communes d'une certaine importance à faire ce choix et inviterez celles qui pratiquaient déjà une forme d'enregistrement des demandeurs à poursuivre cette prestation selon les nouvelles dispositions.

4. De même, vous désignerez, en application de l'article R. 441-2-2-c, un ou plusieurs services de l'Etat pour assurer l'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux.

Les communes et services de l'Etat constitués en lieux d'enregistrement des demandes devront avoir passé convention

avec un ou plusieurs bailleurs de façon à définir les conditions de transmission desdites demandes et l'échange des informations utiles. Les services ou communes non constitués en lieux d'enregistrement devront en tout état de cause transmettre les demandes qu'ils auront éventuellement reçues à un site d'enregistrement (organismes bailleurs ou service de l'Etat).

Le numéro départemental d'enregistrement des demandes de logement locatif social est simple dans son principe comme dans sa mise en œuvre. En particulier, il ne nécessite de la part des personnes ou services chargés de l'enregistrement aucun examen préalable de la recevabilité des demandes ; ceci reste en effet de la seule compétence des bailleurs au moment de l'instruction des dossiers d'attribution de logements.

Bien que permettant l'analyse du délai d'attente des demandes, le numéro départemental ne constitue pas un numéro d'ordre pour l'attribution des logements. L'ancienneté des demandes ne représente en effet jamais qu'un critère parmi d'autres pour apprécier le degré de priorité des demandeurs. Cependant, la mesure des délais d'attente doit permettre d'identifier et de traiter la demande de ceux qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au logement social. Il s'agit là bien entendu d'un des enjeux majeurs de l'enregistrement départemental.

Les délais d'attente manifestement anormaux qui doivent figurer dans les accords départementaux, selon les dispositions de l'article L. 441-1-2, doivent être adaptés aux situations locales. Néanmoins, même dans les zones les plus tendues, je vous demande de veiller à ce qu'ils ne soient pas supérieurs à deux ans. Il ne serait en effet pas acceptable, qu'un demandeur ne puisse bénéficier d'un examen de sa demande dans ce délai. Je vous rappelle à ce sujet que, au-delà du délai fixé dans l'accord, tout demandeur doit voir sa demande examinée en priorité, et peut émettre une réclamation auprès de la commission de médiation qu'il vous appartient de constituer par ailleurs.

L'enregistrement départemental des demandes constitue l'une des pièces essentielles de la réforme des attributions de logements sociaux qu'il parachève.

Par les éléments de transparence et d'objectivité qui lui sont inhérents, il est de nature à renforcer l'efficacité de l'accord collectif départemental, des conférences intercommunales du logement et du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Je vous demande par conséquent de veiller à une mise en place aussi rapide que possible de cette importante réforme et, en tout état de cause, avant le 1^{er} juin 2001.

Vous trouverez dans l'annexe aux présentes instructions divers compléments d'information et précisions concernant les aspects tant juridiques que techniques du numéro départemental d'enregistrement.

Vous me saisirez sous le timbre de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction de toute difficulté importante que vous pourriez rencontrer.

*Le secrétaire d'Etat au
logement,
L. Besson*

ANNEXE

À LA CIRCULAIRE UHC/OC/23 N° 2000-83 DU 30 NOVEMBRE 2000

I. - PRINCIPES ET APPORTS DU NUMÉRO DÉPARTEMENTAL

1.1. **Pour les demandeurs**

En créant le numéro départemental d'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux, la loi n'a pas entendu redéfinir l'ensemble du processus de traitement des demandes mais seulement apporter, dès le dépôt de celles-ci, des garanties de sécurité et d'égalité de traitement aux demandeurs.

Il s'ensuit que toute demande permettant d'identifier le demandeur, la nature de sa demande et la date de celle-ci, peut et doit être enregistrée sans qu'il soit besoin à ce stade de se prononcer sur la suite de son traitement. En particulier, l'enregistrement ne saurait préjuger de la recevabilité de la demande au regard des plafonds de ressources et de la régularité du titre de séjour. Ces éléments doivent être appréciés au moment de la décision d'attribution et non au moment du dépôt de la demande qui peut être très antérieur. L'enregistrement départemental ne constitue donc en aucun cas une préinstruction des demandes. L'instruction demeure de la responsabilité exclusive des bailleurs.

L'article L. 441-2-1 du CCH fait obligation de procéder à un enregistrement départemental unique de chaque demande. Compte tenu qu'un même demandeur peut déposer plusieurs demandes, soit simultanément auprès de plusieurs bailleurs, soit successivement, il a été convenu que le numéro unique serait attribué à sa première demande et conservé comme tel pour chaque autre demande rattachable au même demandeur. Pour preuve de son enregistrement, le demandeur recevra systématiquement une attestation pour chaque demande, renouvellement ou modification de celle-ci.

L'enregistrement des demandes s'effectue à une échelle départementale : si un demandeur adresse des demandes dans plusieurs départements, il obtiendra autant de numéros différents que de départements demandés. En sens inverse, tous les lieux de dépôt d'un même département doivent adhérer au même système d'enregistrement. En outre, le système d'enregistrement impose, ainsi que le prévoit la loi, une cogestion de niveau départemental qui sera décrite au § 2-11 ci-dessous.

Le système d'enregistrement n'est pas accessible directement par les demandeurs mais seulement par un certain nombre de personnes habilitées, réputées lieux de dépôt des demandes, dans des conditions rappelées au § 2-4 ci-dessous.

Il convient de souligner en outre que, bien que permettant de mesurer les délais d'attente supportés depuis la demande initiale, le numéro départemental ne constitue pas par lui-même un ordre de priorité dans l'accès au logement social ; l'ancienneté de la demande n'est en effet que l'un des critères, parmi d'autres, pour l'attribution des logements.

Le tri des demandes par délai d'attente permet principalement de lister les demandes qui, ayant dépassé le délai anormalement long visé à l'article L. 441-1-2, doivent bénéficier d'un examen prioritaire. Ces listes devront elles-mêmes être analysées par l'instance de suivi de l'accord collectif départemental ou des organes qui en sont issus, dans les conditions prévues par la circulaire UHC/OC/6 n° 99-18 du 25 mars 1999 (§ 5-4). Il appartient notamment à cette instance de distinguer entre les causes d'une attente anormale selon que cette attente relève d'une exigence très particulière de la demande quant au type ou à la localisation du logement, ou selon qu'elle relève des handicaps économiques et sociaux du demandeur, ou encore selon que le demandeur dispose déjà d'un logement social ou non. Ce point est évidemment de la plus grande importance. Le numéro départemental ne constitue qu'un outil qui appelle, pour être efficace, un effort d'analyse réel. Les partenaires locaux, bailleurs et services de l'Etat, devront par conséquent se doter de critères permettant de traiter de façon fiable les différentes catégories de demandes en attente anormale.

La structure opérationnelle qui sera mise en place pour assurer l'examen prioritaire des candidats en délai d'attente anormale laisse par ailleurs le demandeur libre de s'adresser à la commission de médiation paritaire prévue par l'article L. 441-2-3.

1.2. Pour la collectivité

Outre les garanties données aux demandeurs, le numéro départemental apporte aux différents acteurs que sont les bailleurs, les communes ou les services de l'Etat une connaissance et un suivi de la demande de logement social dans son ensemble dont ils étaient jusqu'ici, la plupart du temps, dépourvus.

Le système d'enregistrement centralisé par département permet en effet de disposer d'une connaissance quantitative de la demande à la fois exhaustive et précise puisque détectant les doubles-comptes. De plus, notamment par l'obligation de renouveler la demande chaque année, le système assure la conservation des seules demandes « valides ». Par ailleurs, le système donne une approche de positionnement géographique de cette demande à l'intérieur du département et permet des tris par tailles de ménages, par lieux de dépôt et naturellement par délais d'attente des demandes.

L'enregistrement départemental ainsi conçu, ne peut constituer par lui-même un observatoire de la demande. En revanche, il peut contribuer par ses apports à l'émergence d'une telle fonction.

Le numéro départemental fournit ainsi des bases solides à la formulation, à l'adaptation et au suivi de l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2 précité. D'une part, il permet de définir et de suivre de façon sûre les délais normaux ou anormaux, le cas échéant par zones dans le département et d'autre part, il clarifie l'état de la demande en attente et permet de se concentrer sur les demandeurs qui éprouvent les plus grandes difficultés pour accéder au logement social. Il conviendra cependant de prédéfinir, lors du démarrage effectif du système d'enregistrement, les zones départementales de délai et y affecter les délais locaux anormalement longs qui seront à estimer selon les informations disponibles localement (observatoire de la demande, fichiers de gestion des lieux de dépôt). Le zonage n'a pas à être systématique : il reste néanmoins que les départements qui connaissent une forte demande auront avantage à s'appuyer sur une pluralité de zones de délais de façon à fractionner par zones géographiques (bassins d'habitat agglomérations), les listes de demandeurs apparaissant en délai d'attente anormale, facilitant ainsi leur analyse.

Vous vérifierez, après un an de fonctionnement environ, la pertinence des zonages et des délais et adapterez en conséquence l'accord départemental.

De la même manière, les exploitations que permettra le système d'enregistrement départemental sont de nature à éclairer les conférences intercommunales du logement (art. L. 441-1-4) dans leur avis sur l'accord collectif départemental, dans les orientations qu'elles entendent donner aux bailleurs et dans l'évaluation de la demande non satisfaite (art. L. 441-1-5). Le plan départemental d'action en faveur des personnes défavorisées devrait également bénéficier des apports du système d'enregistrement en permettant aux responsables du plan de mieux identifier et quantifier les publics prioritaires.

L'enregistrement départemental unique constitue par conséquent l'un des éléments clés de la réforme des attributions. Sa mise en œuvre permettra de répondre pleinement aux objectifs de la réforme et d'apporter les éléments d'objectivité nécessaires à certaines de ses dispositions. Il importe donc d'apporter le plus grand soin à la mise en place et à la gestion, dans la durée, du numéro départemental.

II. - LE DISPOSITIF JURIDIQUE

2.1. Champs d'application (art. L. 441-2-1 du CCH)

L'enregistrement départemental s'applique à toute demande de logement locatif social déposée auprès d'une personne habilitée telle que visée au §2-4.

Seules sont soumises à l'enregistrement départemental les demandes de logements locatifs sociaux stricto sensu, à l'exclusion de tout autre élément locatif tel que locaux commerciaux, garages, logements – foyers, etc.

2.2. Enregistrement et attribution

d'un logement : (art. L. 441-2-1 du CCH)

Aucune attribution de logement ne peut être décidée en l'absence d'enregistrement départemental et des sanctions pécuniaires (pouvant aller jusqu'à dix-huit mois de loyer du logement considéré) sont prévues en cas de méconnaissance des dispositions de l'enregistrement.

Vous attirerez l'attention des organismes bailleurs sur ce point et vous me tiendrez informé des cas d'inapplication dont vous aurez connaissance dès la mise en œuvre du dispositif dans votre département.

Il est rappelé que l'attribution du logement peut succéder à l'enregistrement du demandeur sans délai particulier. Le numéro d'enregistrement n'étant pas un numéro d'ordre, il est tout à fait concevable, par exemple en situation d'urgence pour l'accueil d'un ménage prioritaire ou pour faciliter une mutation interne ou pour quelque cause que ce soit, que l'attribution suive quasi immédiatement l'enregistrement.

2.3. Constitution de la demande (art. R. 441-2-1 du CCH)

L'article R. 441-2-1 créé par le nouveau décret énumère les conditions nécessaires et suffisantes pour formuler une demande enregistrable : elle tiennent à l'identité du demandeur, au nombre de personnes à loger, au secteur de résidence souhaité par le demandeur à quoi s'ajoute l'indication de l'occupation ou non d'un logement social par le demandeur au moment de sa demande. Ces éléments d'information ne présentent pas de difficulté particulière et ne nécessitent à ce stade aucun document probant. En revanche, une éventuelle fausse déclaration justifierait la radiation de la demande, ainsi qu'il sera précisé au § 2-9.

A noter que certaines associations, qui peuvent être locataires de logements sociaux dans les conditions de l'article R. 441-1, seront identifiées sous leur raison sociale sans qu'il soit obligatoire à ce stade d'identifier le ou les sous-locataires personnes physiques qui seront présentés par l'association. Chaque demande de l'association sera en effet identifiée par un numéro séquentiel supplémentaire :

- dès lors que ces éléments sont réunis, la demande doit être enregistrée et ne réclame par conséquent à ce stade aucun autre examen, notamment au regard des conditions de ressources ou de la régularité du séjour pour les étrangers ;
 - l'article R. 441-2-1 rappelle en outre qu'aucune condition de résidence préalable ne peut être opposée au demandeur.
- Cette disposition qui préexistait dans les textes antérieurs a un caractère absolu ; elle vaut par conséquent à la fois pour l'enregistrement de la demande et pour la décision d'attribution éventuelle.

2.4. Personnes habilitées à procéder à l'enregistrement départemental (art. R. 441-2-2)

a) Le décret précité désigne, en premier rang, les organismes bailleurs comme lieux d'enregistrement départemental. Les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte disposant des patrimoines locatifs définis aux a et b de l'article R. 441-2-2 sont de plein droit et obligatoirement sites de délivrance du numéro d'enregistrement. Chacun d'entre eux devra par conséquent détenir un code d'accès au serveur d'enregistrement qui sera défini par les gestionnaires départementaux que vous aurez désignés (voir § 3-2). Il est recommandé d'utiliser l'identifiant utilisé par la Direction des affaires économiques internationales (METL) pour l'enquête annuelle « Parc locatif social ». Il est à noter qu'un organisme agissant dans plusieurs départements utilisera ce même identifiant unique dans chacun de ses départements d'implantation, le code du département concerné sera celui où le demandeur souhaite un logement. De même, un organisme disposant de plusieurs agences dans un même département pourra obtenir un identifiant propre à chaque agence, s'il le souhaite, en liaison avec les cogestionnaires départementaux (*cf. infra* § 3-2).

On pourra en outre admettre à titre transitoire qu'un organisme donné confie à un autre bailleur social le soin d'effectuer pour lui les opérations matérielles d'enregistrement dès lors que, par convention avec celui-ci, il lui a communiqué son code d'accès.

b) Peuvent également délivrer le numéro départemental les communes ou groupements de communes qui auront préalablement délibéré en ce sens. Le code d'accès des communes au serveur d'enregistrement peut valablement être constitué par leur code INSEE.

Pour garantir confidentialité et sécurisation des données, chaque utilisateur devra associer un mot de passe à son code d'accès propre.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 441-2-1, 1^{er} alinéa, les communes devront faire suivre les demandes, après enregistrement départemental, à un ou plusieurs bailleurs susceptibles de traiter celles-ci, suivant les dispositions qu'elles auront préalablement prises avec ce ou ces bailleurs.

Aux termes de ces dispositions, une convention doit être passée avec les bailleurs pour définir les modalités de transmission des données (forme, périodicité) ainsi que les retours d'informations attendus. L'indication du ou des bailleurs destinataires figurera sur l'attestation remise au demandeur ou en annexe de celle-ci.

Les communes recevant des demandes mais qui n'auront pas pour autant décidé de délivrer le numéro départemental d'enregistrement devront, en vertu de l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, adresser lesdites demandes à au moins un organisme ou service compétent pour réaliser l'enregistrement départemental et en informer le demandeur. Les demandes, à condition qu'elles comportent les éléments prévus à l'article R. 441-2-1, devront être adressées à un ou plusieurs bailleurs, voire à un service de l'Etat dans les conditions décrites ci-après.

c) Conformément à l'article R. 441-2-2, vous désignerez les services de l'Etat devant procéder à l'enregistrement

départemental. Il convient de souligner en effet que l'Etat est nécessairement site départemental d'enregistrement puisque, en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-2-1, le préfet dispose d'un pouvoir d'inscription d'office des demandeurs qui n'auraient pas obtenu leur numéro d'enregistrement dans le délai d'un mois prévu par la loi. Vous détiendrez donc à ce titre un code d'accès au serveur d'enregistrement. Il vous reviendrait alors, après mise en demeure, d'inscrire le demandeur en le référant auprès de l'organisme qui a refusé l'inscription ou dans le cas d'une commune ayant refusé son inscription en faisant suivre la demande à l'un des bailleurs ayant conventionné avec ladite commune.

Au-delà de ce rôle de recours, traditionnel pour l'Etat, vous désignerez un ou plusieurs services chargés dans votre département d'enregistrer les demandes qui leur seront adressées. Comme pour les communes, chaque lieu d'enregistrement de l'Etat devra avoir passé convention avec un ou plusieurs bailleurs pour leur adresser les demandes après enregistrement. Dans toute la mesure du possible, vous vous attacherez à conclure une convention avec l'ensemble des organismes présents sur votre département afin de leur adresser les demandes portant sur les secteurs géographiques d'implantation de leur patrimoine.

S'agissant des renvois éventuels de dossiers de demandes parvenus dans des communes qui ne se sont pas déclarées sites d'enregistrement, vous pourrez, lorsque des accords de gestion conjointe des demandes entre Etat et communes existent, continuer à accueillir ces renvois. Dans le cas contraire, vous veillerez avec elles à ce que ces renvois s'opèrent prioritairement en direction des bailleurs plutôt qu'en direction des services de l'Etat. Il importe en effet que le cheminement des demandes s'opère selon le circuit le plus court possible, sans intermédiation inutile, toute demande devant nécessairement aboutir à un bailleur, au moins.

Enfin, vous tiendrez à jour en permanence la liste des sites départementaux d'enregistrement et en assurerez une large diffusion auprès des organismes, communes, services de l'Etat, collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, associations spécialisées susceptibles d'accueillir des demandeurs de logements sociaux, afin que ceux-ci puissent être utilement renseignés sur les lieux où ils pourront obtenir leur enregistrement.

2.5. Le numéro départemental (art. R. 441-2-3)

Le numéro départemental est dit unique en ce qu'il reste attaché à un même demandeur tant que sa demande n'est pas satisfaite dans le département. Un même demandeur peut naturellement déposer plusieurs demandes, auprès de plusieurs bailleurs et auprès de sa commune par exemple, soit simultanément, soit successivement dans le temps. Il n'en demeure pas moins que son numéro restera constant dès sa première demande. En effet, si les demandes peuvent varier dans leur consistance, par exemple quant à la taille du logement ou par leur localisation souhaitée, la demande de logement social en tant que telle est unique, puisque, en tout état de cause, un même demandeur n'obtiendra jamais plus d'un logement locatif social. Cependant, chaque demande portant le même numéro restera individualisable par la date de son dépôt et par l'identification de l'organisme ou du service d'accueil figurant sur son attestation.

Le numéro départemental n'est toutefois unique que pour un même département. Au contraire, un demandeur qui déposerait des demandes dans plusieurs départements recevrait autant de numéros distincts que de départements demandés.

2.6. Composition du numéro (art. 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 2000)

Le numéro départemental comprend le mois et le millésime correspondant à la première demande d'un demandeur donné.

(Rappel : cette date permet le décompte de l'ancienneté de la demande et ne changera plus quelles que soient les demandes ultérieures du demandeur, aussi longtemps qu'il ne se sera pas vu attribuer un logement et pour autant qu'il aura renouvelé sa demande.)

Le numéro comporte également l'identifiant du département, le code identifiant l'organisme, le service ou la collectivité qui aura été à l'origine de l'enregistrement de la première demande. Enfin, un numéro de séquence est intégré dans ce numéro unique départemental.

Le numéro départemental ne se substitue pas et ne fait pas obstacle à l'utilisation d'autres numérotations d'usage dans les rapports avec les demandeurs.

2.7. L'attestation (art. R. 441-2-4)

Pour preuve de l'enregistrement de sa demande, le demandeur se voit délivrer une attestation par l'organisme, le service ou la collectivité qui a enregistré ladite demande ou la modification ou encore le renouvellement de celle-ci. Il faut noter que constituent des modifications tout changement affectant l'une quelconque des données recueillies lors de l'enregistrement initial (voir § 2-3) ; lorsque ce changement affecte le nom du demandeur, suite par exemple à un divorce ou à un mariage ou remariage, le demandeur devra bien entendu rapporter la preuve du changement de son nom.

L'attestation comportera obligatoirement les identifiants du déposant (demandeur), du dépositaire (lieu d'enregistrement), et du ou des destinataires de la demande lorsque le lieu d'enregistrement n'est pas lui-même un bailleur.

En effet, le service de l'Etat ou les communes qui délivrent l'enregistrement départemental doivent communiquer les demandes à un ou plusieurs bailleurs en vertu d'une convention prévue à l'article L. 441-2-1, 1^{er} alinéa. Dans ce cas, il convient de préciser que chaque bailleur destinataire n'a nullement l'obligation de délivrer une attestation qui lui serait

propre puisque l'attestation aura été délivrée précédemment par le service de l'Etat ou la commune concerné.

L'attestation comporte également, bien évidemment, le numéro départemental affecté au demandeur et la date de dépôt de la demande considérée.

En application du dernier alinéa de l'article R. 441-2-4, l'attestation doit aussi comporter un certain nombre d'informations ayant valeur d'avertissement pour le demandeur. Ces informations sont susceptibles d'adaptations locales. Il importe en effet que le demandeur soit averti des conditions de renouvellement et de radiation de sa demande, au moins dans leur principe. Il peut en aller de même pour les conditions générales d'accès au logement social tenant aux plafonds de ressources et aux conditions de séjour sur le territoire national pour les étrangers. Ces conditions peuvent être rappelées dans leur principe sans qu'il soit nécessaire d'en donner une description exhaustive dans l'attestation. Il sera également utile, le cas échéant, de décrire les procédures d'attribution propres à chaque département.

2.8. Validité, mise à jour et renouvellement de la demande : (art. R. 441-2-5)

Comme précédemment (article R. 441-2 ancien, désormais abrogé), la durée de validité des demandes est d'un an. Il ne s'ensuit pas qu'une demande non renouvelée dans ce délai pourra être radiée. Au contraire, la loi prévoit désormais que le demandeur doit être prévenu par la personne qui a procédé à l'enregistrement au moins un mois à l'avance d'une possible radiation s'il ne procède pas au renouvellement de sa demande. Par conséquent, si ce délai de préavis n'avait pas été respecté, la demande en cause devrait être considérée comme toujours valide.

Toute mise à jour de la demande par le demandeur concernant par exemple la commune demandée, le nombre de personnes à loger ou encore son adresse, voire son changement de nom s'opère en conservant la date de dépôt initial de la demande. Il en va naturellement de même des simples corrections, par exemple à la suite d'une erreur de saisie. Les droits du demandeur, en particulier au regard du délai d'attente, doivent en effet être préservés en tout état de cause.

2.9. Radiation de la demande (art. R. 441-2-6)

Seul l'organisme, le service ou la collectivité qui a enregistré une demande peut radier cette demande. Par construction, le fichier doit donc toujours associer une demande à un lieu d'inscription donné sans permettre aux autres intervenants d'agir sur les demandes de ce lieu d'inscription.

La radiation ne peut intervenir qu'après préavis ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent. Quatre cas seulement peuvent être cause de radiation. Il s'agit :

- de l'attribution d'un logement au demandeur ; celle-ci doit avoir fait l'objet d'une acceptation écrite de l'intéressé, le cas échéant par la signature du bail. Par exception au principe d'indépendance des demandes entre elles et des lieux d'enregistrement entre eux, énoncé plus haut, l'attribution d'un logement au demandeur entraîne automatiquement radiation de l'ensemble des demandes rattachées à ce même demandeur ; celui-ci pourra éventuellement établir de nouvelles demandes mais avec leurs nouvelles dates de dépôt et non pas avec l'ancienneté acquise par les précédentes puisque dans l'intervalle il aura obtenu satisfaction ;
- de la renonciation à la demande par le demandeur sous forme écrite ;
- du non-renouvellement de la demande dans le délai d'un an ;
- et enfin du cas de rejet de la demande par l'organisme compétent. S'agissant d'un rejet par un bailleur, celui-ci ne pourra s'appuyer que sur des motifs réglementaires incontestables tenant au dépassement des plafonds de ressources ou à l'irrégularité du séjour sur le territoire national. Le rejet devra dans ce cas être motivé et notifié par écrit au demandeur ainsi qu'en dispose l'article L. 441-2-2. Sous réserve de l'interprétation du juge, le rejet de la demande pour irrecevabilité au regard des dispositions réglementaires doit être distingué de la réponse négative qui n'a pas de valeur définitive parce que fondée sur des circonstances de fait telles que l'indisponibilité du logement demandé ou à la présence de demandeurs plus prioritaires. Dans ce cas, la réponse négative ne l'est que temporairement et ne saurait entraîner radiation.
- en outre, en cas de fausse déclaration avérée, par exemple en cas d'usurpation d'identité et à condition que le lieu d'enregistrement concerné puisse en apporter la preuve, celui-ci pourrait prononcer le rejet et donc la radiation.
- ainsi qu'il a été dit plus haut, toute radiation doit être précédée d'un préavis. Cette condition peut-être considérée comme remplie dans les cas de renonciation par le demandeur lui-même et d'attribution d'un logement puisque le demandeur en est informé à cette occasion.

Le système d'enregistrement conservera, au moins pendant un certain temps, le motif de la radiation ; ce délai sera fixé par l'arrêté créant le fichier après déclaration auprès de la CNIL.

Dans tous les cas, la radiation n'interdit pas le dépôt de nouvelles demandes avec date de prise en compte au nouveau dépôt à l'exception d'une radiation qui aurait été effectuée par erreur et dont la correction devrait s'effectuer en conservant la date du dépôt initial comme il a été dit au § 2-8.

2.10. Mise en place du fichier départemental (art. 3 et 4 du décret)

La mise en place du fichier départemental peut reposer soit sur un système national qui sera décrit au chapitre suivant, soit sur un système local. En tout état de cause, le système national proposé aux départements n'est nullement obligatoire. Certains départements disposent d'ores et déjà de systèmes d'enregistrement centralisés de la demande plus ou moins

développés ; ces systèmes peuvent ou pourraient valablement servir à délivrer le numéro départemental tel que prévu par la loi.

Parmi vos premières décisions, vous aurez donc à décider en concertation avec les bailleurs sociaux disposant de logements dans le département à quel système devront se rattacher les demandes de votre département. Ce choix n'a au demeurant, rien d'irrévocable. On peut en effet concevoir dans le temps de passer du système national à un système départemental ou l'inverse, sous condition bien entendu de pouvoir récupérer les fichiers antérieurement constitués. En revanche, le principe même du numéro départemental interdit que plusieurs systèmes puissent coexister à l'intérieur d'un même département ; la consultation des bailleurs achevée, vous prendrez par conséquent l'arrêté désignant le système qui sera en vigueur dans votre département.

Le même arrêté définira la date d'entrée en vigueur du numéro départemental. Cette date nécessairement homogène pour toutes les demandes du département ne pourra être postérieure au 31 mai 2001. Pour ceux des départements qui auront opté en faveur du serveur national, il est évidemment souhaitable que leur rattachement à ce serveur puisse se faire de manière progressive selon un calendrier allant de janvier à mai 2001. Un échéancier plus précis, concerté avec vous, pourra vous être proposé ultérieurement compte tenu de l'état de préparation des différents acteurs appelés dans le département à intervenir sur le serveur.

S'agissant des demandes en instance lors du démarrage de l'enregistrement départemental, l'article 4 du décret prévoit que celles-ci sont enregistrées lors de leur renouvellement en tenant compte de la date de leur dépôt initial ; l'ancienneté acquise par la demande est ainsi préservée dès son enregistrement. Cette formule outre qu'elle permet un chargement du stock des demandes plus progressif et donc plus aisé pour les détenteurs de fichiers, présente également l'avantage de conduire ces derniers à s'interroger sur la validité de chacune des demandes à enregistrer.

Il importe en effet, pour la fiabilité du fichier départemental, que sa validité ne soit pas mise en cause dès l'entrée par des demandes devenues obsolètes par suite d'une attribution de logement ou par non renouvellement de ladite demande dans le délai de validité d'un an. Vous inviterez les bailleurs, communes ou services détenteurs de fichiers à n'enregistrer que les demandes ayant une valeur incontestable.

Le cycle d'un an nécessaire pour enregistrer la totalité du fichier, pourra être mis à profit pour vérifier auprès des demandeurs le maintien ou non de leur demande. Au demeurant, cette formule n'empêche nullement l'attribution d'un logement à un demandeur ancien sans attendre la date de renouvellement de la demande dès lors qu'un enregistrement peut toujours être opéré, à tout moment, avant l'attribution ainsi qu'il a été vu au § 2-2.

2.11. Mise en œuvre de la cogestion du système d'enregistrement (art. 2 de l'arrêté du 7 novembre 2000)

Quel que soit le système d'enregistrement retenu, national ou local, la loi fait obligation d'une gestion conjointe entre l'Etat et les bailleurs sociaux au plan départemental. La mission de cette gestion conjointe sera décrite au IV ci-dessous ; elle consiste principalement à gérer les codes d'accès des différentes personnes habilitées à correspondre avec le serveur d'enregistrement, à gérer de la même manière les codes des bailleurs liés à des lieux d'enregistrement non bailleurs (communes ou services de l'Etat) en vertu des conventions prévues à l'article L. 441-2-1, premier alinéa. Les cogestionnaires départementaux ont également à définir les zones départementales de délai évoquées ci-dessus et y affecter les délais locaux anormalement longs qui seront à estimer selon les informations disponibles localement (observatoire de la demande, fichiers de gestion des lieux de dépôt). Ils définissent les modalités et la périodicité de traitement des demandes en délai dépassé et assurent la définition et la gestion sur le serveur des motifs départementaux pour les dépassements de délai.

Ils assurent une fonction de soutien aux utilisateurs du système de façon à garantir une cohérence d'ensemble à l'échelle du département.

Ils ont à exploiter et à organiser la diffusion des informations issues de la base de données départementale, en particulier en ce qui concerne le suivi des listes de demandeurs en attente anormalement longue.

Les cogestionnaires disposent d'un accès exhaustif à l'ensemble des informations départementales stockées sur le serveur et peuvent consulter, notamment en cas de litige, les mouvements passés par tout lieu de dépôt.

A cet égard vous désignerez par arrêté, après consultation des bailleurs, les personnes chargés d'assurer la gestion conjointe départementale ainsi que le lieu où seront créées les tables départementales de référence et où devront être centralisées les données issues du serveur d'enregistrement.

III. - LE DISPOSITIF TECHNIQUE

3.1. Solution nationale et solution locale

3.1.1. Solution nationale

Il a été considéré nécessaire de proposer aux départements une application nationale dont la réalisation a été confiée au centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest. Cette application présente l'avantage d'être immédiatement opérationnelle eu égard aux dispositions du décret qui impose une date de mise en œuvre fixée au plus tard au 31 mai 2001.

Cette application, mise à disposition gratuitement, offre des garanties fonctionnelles et techniques qui permettent à tout département de pouvoir être rapidement opérationnel.

Le dispositif national permet de gérer des bases de données départementales strictement étanches garantissant le

principe de la numérotation unique départementale et assurant la confidentialité des données qui y seront stockées.

Chaque lieu de dépôt de chaque département est également assuré de cette même confidentialité vis-à-vis de ses données propres.

Chacune des bases de données départementales sera préchargée avec sa table communale et sa table des bailleurs.

3.1.2. *Solution locale*

Le rattachement à l'application nationale n'est pas une obligation. Certains départements disposant d'outils de gestion centralisés de la demande peuvent choisir d'adapter ces dispositifs aux nouvelles modalités légales et réglementaires prévues.

Le choix d'une solution locale est conditionné par l'examen préalable de sa faculté à relier tous les lieux de dépôt de la demande ayant opté pour être également lieux de délivrance du numéro départemental unique. En tout état de cause, tous les bailleurs disposant de patrimoine locatif social doivent disposer d'un accès au serveur local, ainsi que les communes et les services de l'Etat qui en auront fait le choix.

Un département qui souhaiterait disposer de son propre serveur pourra à sa demande disposer du logiciel national. Cette option suppose qu'il soit défini et choisi au sein du département un centre d'hébergement et d'exploitation du dispositif.

Toutes les dépenses liées à la mise en œuvre d'une solution locale sont à assumer localement.

Le choix du rattachement à une solution nationale ou locale devra être arrêté rapidement et au plus tard deux mois après la parution de la présente circulaire.

3.2. **Administration du serveur et cogestion départementale**

Dans la solution nationale, l'administration du serveur est assurée et financée pour le compte de l'Etat par le CETE du Sud-Ouest et financée par l'Etat (METL).

L'administrateur garantit le bon fonctionnement technique du dispositif et met à disposition des utilisateurs une assistance téléphonique. Il assure les mises en service des versions modificatives de l'application et garantit la pérennité des données gérées par le moyen de sauvegardes régulières.

Si la décision était prise localement de mettre en œuvre un serveur départemental, ces prestations devraient être assumées localement.

La cogestion départementale consiste notamment à :

- créer et gérer les tables de référence départementales. Il s'agit tout d'abord de référencer et d'attribuer des droits d'accès aux différents services habilités à délivrer le numéro unique départemental en relation avec les tables départementales des bailleurs et des communes ; sont à enregistrer sur le serveur, en particulier : table départementale définissant les délais anormaux d'attente, table matérialisant les conventions communes – bailleurs et préfecture – bailleurs, table des associations, table des motifs d'attente permettant de caractériser les demandes en délai dépassé ;
- faciliter l'appréhension de l'outil technique par les utilisateurs départementaux : implication dans la formation des lieux de dépôt à l'utilisation du dispositif, assistance fonctionnelle et technique de premier niveau ;
- produire périodiquement des éditions des listes des demandeurs hors délais et suivre leur instruction par les lieux de dépôt concernés ;
- assurer la coordination avec le secrétariat de la commission chargée d'instruire les suites à donner aux demandeurs en délai dépassé ;
- produire et diffuser des informations quantitatives disponibles sur le serveur ;
- assurer la coordination avec les instances nationales dans le cadre de l'évolution du dispositif.

3.3. **Données techniques**

Interfaçage avec les systèmes de gestion existants

L'application nationale proposée est hébergée sur site Internet sécurisé dont l'adresse est : <http://www.numero-unique.org>.

Son fonctionnement autorise les accès en mode transactionnel (ou temps réel) et en mode Batch (temps différé). Elle assure l'automatisation des échanges de données entre les dispositifs informatiques des lieux de dépôt et le système de délivrance de numéro unique. Ces échanges s'effectuent par le biais de la messagerie électronique.

Ainsi, pour éviter les doubles saisies, les lieux de dépôt qui disposent de fichiers de gestion pourront mettre en œuvre des interfaces à leurs logiciels afin qu'ils communiquent avec le système de délivrance de numéro unique. Selon qu'il aura été décidé localement de délivrer le numéro unique en temps réel ou différé, ces interfaces peuvent être de deux natures :

Temps réel : l'interface à réaliser consiste dans ce cas à constituer, en entrée des dispositifs locaux de gestion de la demande, un module d'importation de données permettant d'intégrer les demandeurs préalablement identifiés sur le serveur numéro unique.

Temps différé : l'interface à réaliser consiste à constituer en sortie des outils locaux de gestion de la demande une extraction du fichier de gestion conforme à une structure prédéfinie (dans le dispositif externe).

Dans les deux cas, il est nécessaire de prévoir d'insérer dans les outils locaux de gestion de la demande un champ supplémentaire « numéro unique » afin que les mises à jour des demandes soient transmises au serveur sur une logique de clef commune.

La configuration locale matérielle pour accéder à l'application qui est recommandée est la suivante :

- micro-ordinateur de type Pentium 233 MHZ ou > ;
- mémoire vive 32 MO ou > ;
- espace disque 2 Giga ou > prévoir 20 à 50 MO pour l'exploitation locale des fichiers importés ;
- logiciels Exel 5.0 (95) ou > ;
- logiciels de communication :
 - Mélanie (ministère),
 - Internet Explorer 4.1 ou > ;
- logiciel d'édition des fichiers PDF : Acrobat-Reader 4.0 ou > pour les éditions des attestations et des préavis.

L'ensemble des informations techniques utiles à la réalisation des interfaces est disponible sur le site Internet précité.

3.4. Déclaration à la Commission nationale informatique et libertés

Que la solution technique retenue soit finalement le dispositif national ou un dispositif local, la création du fichier devra dans tous les cas être soumise à l'avis de la CNIL conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Dans le cas du dispositif national, cette demande d'avis sera prise en charge par le niveau national éventuellement complété par une déclaration simplifiée de niveau local, dans le cas en particulier où des informations complémentaires, de ce niveau, seraient créées au fichier. Les conditions et modalités de ces déclarations vous seront précisées ultérieurement.

IV. - INFORMATION ET FORMATION PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE

Outre les présentes instructions, diverses informations notamment techniques concernant le dispositif national sont d'ores et déjà accessibles par Internet à l'adresse : <http://www.numero-unique.org>.

Ces informations seront progressivement enrichies de tous éléments qui paraîtront utiles.

Le site précité comportera également un forum de discussion accessible à toute personne intéressée. Ce forum permettra l'échange d'expériences entre utilisateurs et naturellement les questions de toute nature (juridiques, organisationnelles, techniques) auxquelles les responsables du projet s'efforceront de répondre dans les plus brefs délais.

De même, l'administrateur du système national, en pratique la division informatique du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, assurera, à destination des cogestionnaires départementaux et des utilisateurs en phase d'interfaçage avec leurs systèmes de gestion existants, une assistance permanente en cas de difficulté d'accès au serveur d'enregistrement ou de difficultés touchant aux informations retournées par le serveur. Cette assistance technique sera accessible aux utilisateurs directs que sont les bailleurs ou autres lieux d'enregistrement. En revanche, s'agissant de questions plus organisationnelles ou fonctionnelles ou de simple emploi du logiciel, les cogestionnaires départementaux devront s'efforcer d'y apporter réponse dans toute la mesure du possible avant de saisir le cas échéant l'administrateur du système.

En phase de mise au point des interfaces entre les lieux de dépôt et le serveur national, une assistance technique sera également apportée aux éditeurs de logiciels, fournisseurs de logiciels auprès des organismes d'HLM ainsi qu'aux services informatiques des bailleurs qui ont eux-mêmes développé leur propre application.

Les cogestionnaires que vous aurez désignés bénéficieront, si vous faites le choix d'un rattachement au serveur national, d'une formation selon un calendrier qui sera établi ultérieurement. La formation envisagée, d'une journée, leur permettra de mieux appréhender leur rôle et de démultiplier auprès des utilisateurs les procédés à acquérir pour utiliser au mieux le système d'enregistrement.

Les utilisateurs eux-mêmes pourront dès début 2001 procéder à tous essais de liaison nécessaires avec le serveur national. Ils pourront y effectuer tous les tests qu'ils jugeront utiles et utiliser l'application pour leurs besoins propres dans le cadre de leur formation.

Les départements devront communiquer au site d'hébergement la date de démarrage effectif afin que les bases soient remises à zéro à l'issue de ces tests.

L'application informatique sera autodocumentée (aide en ligne) de façon à faciliter la tâche des utilisateurs.

Lorsque vous jugerez suffisante la préparation des utilisateurs de votre département, vous arrêterez la date de mise en œuvre effective de l'enregistrement départemental dans les conditions prévues au paragraphe 2.10. On pourra admettre à cet égard, pour faciliter une mise en œuvre générale, que certains bailleurs qui s'estimeraient dans l'incapacité momentanée de délivrer le numéro départemental le fassent délivrer en leur nom et pour leur compte par d'autres bailleurs à qui serait confié par convention leur code d'accès au serveur.

Vous assurerez une large diffusion des présentes instructions (qui seront notamment accessibles par Internet à l'adresse <http://www.numero-unique.org>) auprès des bailleurs sociaux et des communes.